

CODE D'IDENTIFICATION

P19-082

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES
EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION**

| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | AUTORISATION REQUISE | RESPONSABLE DU SUIVI |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 22 mai 2019 | Administrateur | Secrétaire général |

FEUILLE DE ROUTE

| | DATE | AUTORISATION |
|-----------------|--------------------|-----------------------|
| ADOPTION | 22 mai 2019 | Administrateur |

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. Préambule..... | 1 |
| 2. Objectifs de la politique ou de la directive | 1 |
| 3. Champ d'application | 1 |
| 4. Cadre de référence | 1 |
| 5. Définitions..... | 1 |
| 6. Avantages d'une politique | 2 |
| 7. Plan de gestion des risques..... | 2 |
| 8. Rôles et responsabilités | 2 |
| a) Administrateur | 2 |
| b) Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)..... | 2 |
| c) Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle | 3 |
| 9. Reddition de comptes..... | 3 |
| 10. Entrée en vigueur..... | 3 |

1. Préambule

Afin de répondre aux différentes recommandations du commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec ainsi qu'aux besoins des organismes publics, le Conseil du trésor a adopté, le 14 juin 2016, la directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle appelée « La Directive ». Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

[Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle](#)

Suivant l'article 3 de La Directive, le dirigeant de chaque organisme public doit notamment concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle permettant aux intervenants stratégiques, dont le responsable de l'observation des règles contractuelles, d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation.

2. Objectifs de la politique ou de la directive

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle.
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

3. Champ d'application

La présente s'applique à l'ensemble des employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire du Littoral.

4. Cadre de référence

Cadre juridique gouvernemental qui comporte notamment la [Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle](#) et la *politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles* (RARC).

5. Définitions

Collusion : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Corruption : Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Gestion du risque : Activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante : Personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

Plan de gestion du risque : Étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

6. Avantages d'une politique

- Répond aux besoins de la Commission scolaire et aux exigences de La Directive.
- Représente une méthode efficace pour augmenter la résistance de la commission scolaire à la corruption et à la collusion.
- Permet d'apprécier les mesures de contrôles en place.
- Fait partie intégrante de la gestion et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, lignes internes de conduite, politiques internes, etc.).
- S'appuie sur la meilleure information disponible.
- Protège la réputation et les actifs de la Commission scolaire.
- Aide à la prise de décision.

7. Plan de gestion des risques

La Commission scolaire réalise un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics. Le succès de la mise en place du plan dépend de l'efficacité de la communication et de la concertation des parties prenantes. Ce plan comprend :

- l'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques.
- un plan de mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final);
- le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mises en place par la Commission scolaire et en révisant les risques et les contrôles.

8. Rôles et responsabilités

a) Administrateur

- Approuve la présente politique ainsi que sa mise à jour.
- S'assure que la Commission scolaire respecte les exigences de La Directive à travers cette politique.
- S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux intervenants stratégiques, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- S'assure que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de la Commission scolaire.
- Approuve les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC.
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.

b) Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- S'assure à la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Recommande à l'administrateur les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques.

- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

c) Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- Assume la gestion des risques de corruption et de collusion.
- S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.
- Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

9. Reddition de comptes

Cette reddition de comptes, réalisée au sein de la Commission scolaire, comprend une réévaluation annuelle des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants. Le Secrétariat du Conseil du trésor peut demander de lui transmettre cette reddition de comptes.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation.